

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 novembre 2011

RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE - (n° 3953)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 38

présenté par  
M. Tardy et M. Dionis du Séjour

-----  
**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 2 :

« Celui-ci est informé par tout moyen prévu à l'article L. 113-3 du code de la consommation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de clarifier davantage la mesure préconisée au point n° 46 du plan France Numérique 2012 et surtout de permettre sa mise en œuvre dans les meilleurs délais sans avoir recours à l'élaboration d'un texte réglementaire.